

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/12
11 octobre 2006

(06-4940)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Notification d'un appel présentée par le Japon au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des
Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 11 octobre 2006 et adressée par la délégation du Japon, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Japon notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans le présent différend. Le Japon demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles:

1. En maintenant les procédures de réduction à zéro pour utilisation dans les enquêtes initiales dans le cadre d'une méthode de comparaison transaction par transaction, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("*Accord antidumping*") et l'article VI:1 et VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").¹ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant:
 - i) que l'article 2.1 et 2.4.2 et l'article VI:1 et VI:2 n'exigeaient pas que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" soit déterminée pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble et, au lieu de cela, autorisaient une détermination de l'existence d'un dumping pour des transactions à l'exportation prises individuellement²;

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.143, 7.161 et 7.259 a).

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.92 à 7.102, 7.104 à 7.112, 7.118 à 7.120, 7.139 et 7.141 à 7.143.

- ii) que l'article 2.4.2 autorisait l'utilisation des procédures de réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction exposée dans la première phrase de cette disposition³; et
 - iii) que l'article 2.4 était subordonné aux dispositions dont il était allégué qu'elles étaient "plus spécifiques" des articles 2.4.2 et 9 et que les procédures de réduction à zéro entraînaient une "comparaison équitable" du prix à l'exportation et de la valeur normale.⁴
2. En maintenant les procédures de réduction à zéro pour utilisation dans les réexamens périodiques, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.⁵ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant:
- i) que les articles 2.1, 9.1, 9.2 et 9.3 et l'article VI:1 et VI:2 n'exigeaient pas, aux fins des réexamens périodiques, que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" soit déterminée pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble et, au lieu de cela, autorisaient une détermination de l'existence d'un dumping pour des transactions à l'exportation prises individuellement⁶;
 - ii) que l'article 9.1, 9.2 et 9.3 et l'article VI:1 et VI:2 autorisaient en conséquence la fixation du montant maximal des droits antidumping exigibles sur la base d'une marge de dumping par transaction au lieu d'une marge de dumping pour le "produit" dans son ensemble, pour l'exportateur ou le producteur étranger⁷; et
 - iii) que l'article 2.4 était subordonné aux dispositions "plus spécifiques" des articles 2.4.2 et 9 et que les procédures de réduction à zéro comportaient une "comparaison équitable" du prix à l'exportation et de la valeur normale au sens de cette disposition.⁸
3. En appliquant les procédures de réduction à zéro dans onze réexamens périodiques identifiés dans les pièces JPN-11 à JPN-21, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec les articles 2.1, 2.4, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.⁹ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.¹⁰
4. En maintenant les procédures de réduction à zéro pour utilisation dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec les articles 2.1, 2.4 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.¹¹ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant:

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.118 à 7.120 et 7.127 à 7.143.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.157 à 7.161.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.216, 7.219, 7.222 et 7.259 b).

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.194 à 7.209, 7.216, 7.221 et 7.222.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.194 à 7.209, 7.216, 7.221 et 7.222.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.218 et 7.219. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.157 à 7.160 et 7.196 à 7.209.

⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.227 et 7.259 c).

¹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.226 et 7.227.

¹¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.216, 7.219, 7.222 et 7.259 b).

- i) que les articles 2.1 et 9.5 et l'article VI:1 et VI:2 n'exigeaient pas que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" soit déterminée pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble et, au lieu de cela, autorisaient une détermination de l'existence d'un dumping pour des transactions à l'exportation prises individuellement¹²; et
 - ii) que l'article 2.4 était subordonné aux dispositions "plus spécifiques" des articles 2.4.2 et 9 et que les procédures de réduction à zéro comportaient une "comparaison équitable" du prix à l'exportation et de la valeur normale.¹³
5. En se fondant, dans les deux réexamens à l'extinction identifiés dans les pièces JPN-22 et JPN-23, sur des marges de dumping calculées à l'aide des procédures de réduction à zéro dans de précédents réexamens périodiques, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec les articles 2.1, 2.4 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁴ Cette conclusion est erronée parce qu'elle est fondée sur la conclusion erronée du Groupe spécial, décrite au paragraphe 2 ci-dessus, selon laquelle les procédures de réduction à zéro sont autorisées dans les réexamens périodiques.¹⁵

En résumé, le Japon considère que le Groupe spécial a fait erreur en droit dans l'interprétation et l'application des articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Il demande qu'en infirmant les constatations et conclusions erronées du Groupe spécial citées ci-dessus, l'Organe d'appel règle le présent différend dans les moindres délais en constatant que les États-Unis ont violé ces dispositions en maintenant et en appliquant les procédures de réduction à zéro.

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.194 à 7.209, 7.216, 7.221 et 7.222.

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.218 et 7.219. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.157 à 7.160 et 7.196 à 7.209.

¹⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.257 et 7.259 e).

¹⁵ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.256 et 7.257.